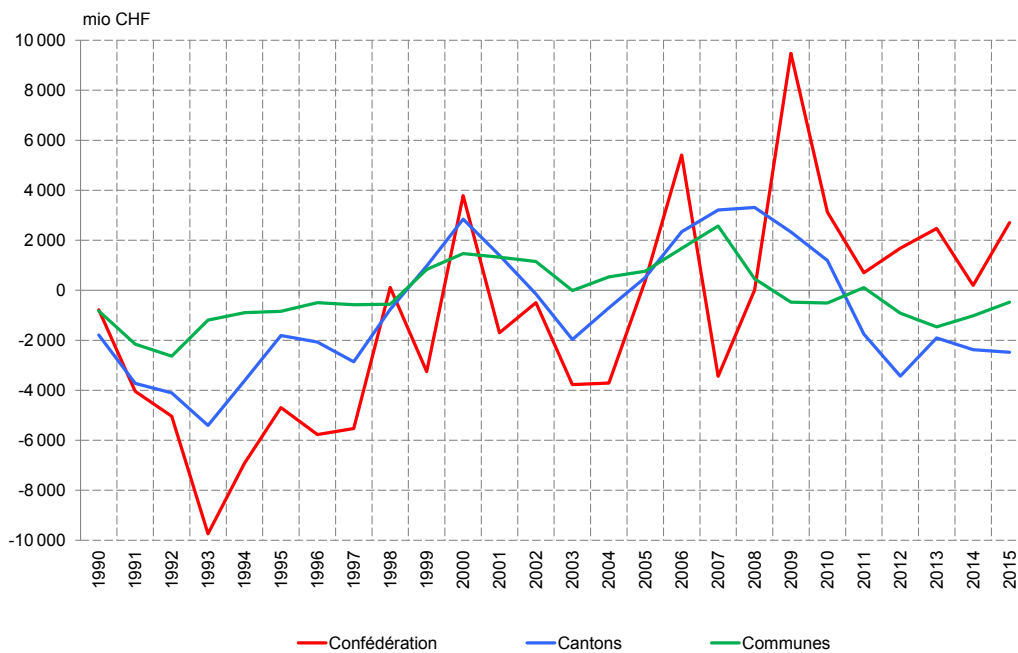


Evolution du système fiscal suisse

7.1 Evolution des finances publiques

C'est depuis la récession qui a débuté en 1991 que le déficit de la Confédération en particulier a augmenté très fortement, comme le montre le graphique ci-après. Cependant, seule une partie de cette détérioration pouvait être imputée à la conjoncture. En effet, une part importante du déficit était d'origine structurelle. Après avoir atteint un sommet en 2000, la situation conjoncturelle s'est de nouveau dégradée considérablement, notamment en raison de la chute des recettes liée à l'éclatement de la bulle Internet. L'introduction du frein à l'endettement en 2003 a permis de compenser le déficit structurel de la Confédération grâce à deux programmes d'allègement en 2003 et 2004. L'exercice 2008 a été rentable pour la Confédération, les cantons et les communes. Malgré la crise financière, ces trois niveaux ont pu dégager un excédent. La Confédération a enregistré un solde ordinaire positif de 6,8 milliards de francs. En raison des coûts exceptionnels (achat d'obligations convertibles d'UBS, les dépenses liées à la transition vers la RPT), les comptes de la Confédération ont bouclé avec un solde positif de 11 millions de francs. Le solde ordinaire positif de 9,5 mil-

Résultat financier de la Confédération, des cantons et des communes



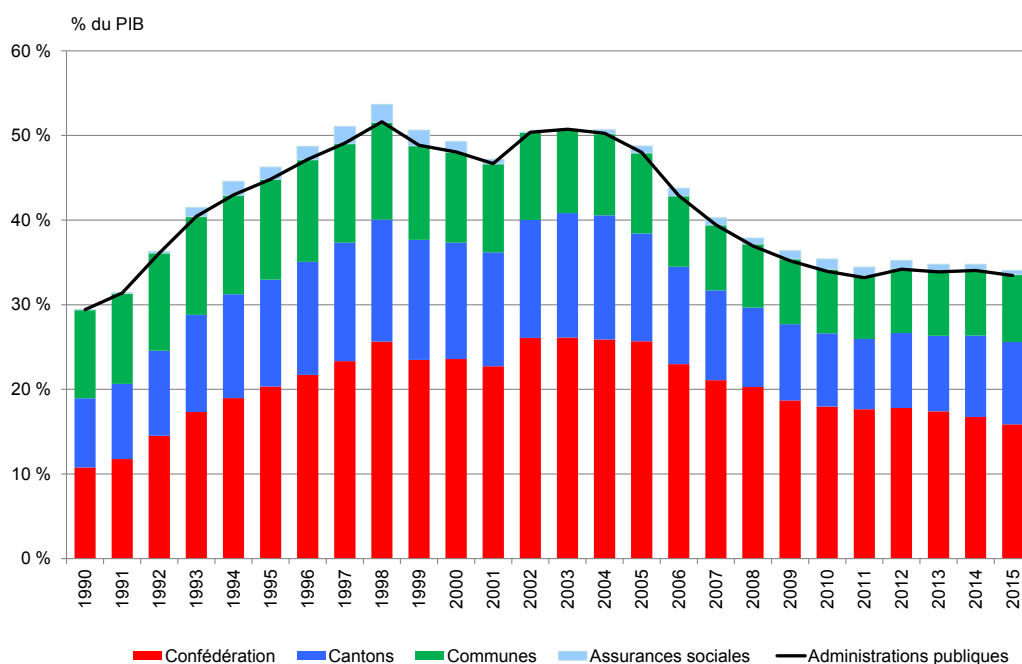
Source: Administration fédérale des finances (AFF), Statistique financière

liards de francs en année de récession 2009 a pu se réaliser grâce à la vente des actions UBS de l'emprunt à conversion obligatoire. Même sans ces effets extraordinaires, les comptes de la Confédération ont bouclé avec un excédent solide de 2,7 milliards de francs. Les cantons ont également affiché des excédents solides de 2,3 milliards de francs en l'année de crise 2009, tandis que les communes ont affiché un déficit de 478 millions de francs.

Après une précédente année mitigée, le compte de financement de la Confédération se solde en 2015 par un excédent ordinaire de 2,2 milliards de francs. D'une part, les revenus de l'IFD et de l'IA ont fortement augmenté par rapport à l'année précédente, d'autre part, la BNS a doublé la distribution de bénéfices à la Confédération et aux cantons puisqu'en 2014 aucune distribution n'a été faite. En incluant les recettes extraordinaires (dues à une amende infligée par la Commission de la concurrence, à l'attribution de fréquences de téléphonie mobile, ainsi qu'à un versement dans le cadre de la procédure de liquidation concordataire de Swissair), il se dégage un excédent total de 2,7 milliards de francs. La situation des cantons et des communes est, au contraire, moins réjouissante. Certes, les cantons ont atteint en 2015 un excédent de 814 millions de francs, mais en raison des dépenses extraordinaires pour la recapitalisation des caisses de pensions publiques, il en a résulté globalement un déficit de 2,5 milliards de francs.

Les dettes sont le résultat des déficits accumulés. La capacité de charge de la dette publique dépend largement de la valeur ajoutée nationale. Par conséquent, le tableau suivant présente la dette brute des finances publiques en Suisse, en référence à la définition de Maastricht en tant que pourcentage du produit intérieur brut (PIB). Là encore, on peut constater l'absence de financement durable du budget fédéral au cours des années 90. Alors que la charge de la dette des cantons et des communes en relation avec le PIB a pu être contenue dans une certaine mesure, la dette fédérale est passée de 10,8 % du PIB en 1990 à 25,6 % en 1998. Après l'éclatement de la bulle Internet, le ratio d'endettement a augmenté en 2003 pour atteindre 26,1 % du PIB jusqu'à ce que le frein à l'endettement introduit en 2003 commence à produire lentement ses effets, atteignant 15,9 % en 2015. Le tableau illustre aussi clairement le fédéralisme fiscal. Il montre que l'état de la dette des finances publiques est mieux contrôlé lorsque la proximité des citoyens avec la politique budgétaire augmente.

Dette brute des finances publiques (définition de Maastricht)



Source : Administration fédérale des finances (AFF), Statistique financière

7.2 Principes de l'imposition dans le régime financier de la Confédération

Les principes de l'imposition font partie de ce que l'on appelle le régime financier de la Confédération qui est régi par les art. 126 à 135 de la Cst. Le régime financier fixe les principes pour les finances fédérales en trois piliers : la gestion financière (frein à l'endettement), les principes de l'imposition et la péréquation financière et compensation des charges.

Outre les principes généraux régissant l'imposition, le régime des finances énumère les impôts que la Confédération est habilitée à percevoir. En font notamment partie l'IFD, la TVA, les impôts sur la consommation (entre autres sur le tabac, les boissons distillées, les automobiles et les huiles minérales), les droits de timbre, l'impôt anticipé ainsi que les droits de douane. Le produit de ces impôts représente environ 95 % des recettes fiscales totales de la Confédération. Les autres recettes fiscales de la Confédération proviennent de taxes dont le prélèvement est réglé dans la Constitution en lien immédiat avec un domaine politique (par ex. redevance pour l'utilisation des routes nationales, redevance sur le trafic des poids lourds) ou dans la loi (par ex. taxe sur le CO₂, impôt sur les maisons de jeux).

Les taux d'imposition concernant les sources de recettes principales – l'IFD et la TVA – sont plafonnés dans la Cst. Ainsi, tout relèvement de ces taux requiert l'assentiment du peuple et des cantons (référendum obligatoire), ce qui limite clairement les possibilités d'augmenter les impôts pour remédier à des déséquilibres budgétaires. Cette logique restrictive est transposée aux dépenses par le frein à l'endettement, lequel définit de façon contraignante le rapport entre les dépenses et les recettes.

La compétence de la Confédération de percevoir l'IFD et la TVA a toujours été temporaire. Elle a été prolongée jusqu'à fin 2020 lors de la dernière révision du régime financier de la Confédération entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (art. 196 ch. 13 et 14 Cst.). La limitation dans le temps contraint la Confédération à se pencher périodiquement sur la structure de ses recettes et à soumettre au peuple et aux cantons les principes de son régime financier.

7.3 Objectifs et principes des lignes directrices des finances fédérales

Les lignes directrices des finances fédérales adoptées en 1999 par le Conseil fédéral présentent les objectifs, les principes et les instruments de la politique budgétaire de la Confédération. Elles lui servent de guide en ce qui concerne les décisions budgétaires de l'exécutif et de l'administration, sans toutefois supplanter les objectifs politiques de la Confédération.

La politique budgétaire a pour but premier de favoriser la stabilité et la croissance économique et, par là même, l'emploi, la prospérité et la cohésion sociale. Ce premier objectif principal comprend les objectifs secondaires suivants, pertinents pour la politique fiscale :

- la politique des recettes et des dépenses doit être favorable à la croissance;
- les quotes-parts fiscale, d'impôt et de l'État doivent figurer parmi les plus basses au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pour toute comparaison, il convient toutefois de tenir compte du niveau de développement des pays considérés.

Un certain nombre de principes complètent la liste des objectifs de la politique budgétaire. Quant aux principes régissant l'imposition, on peut notamment citer les suivants :

- la charge fiscale doit être répartie de manière équitable sur l'ensemble des contribuables, en conformité avec les principes constitutionnels de la généralité, de l'uniformité de l'imposition et de la proportionnalité (imposition selon la capacité contributive);

- le système fiscal doit être aménagé de manière à grever le moins possible le contribuable et à entraver le moins possible l'activité économique. Lorsque des prestations étatiques produisent un profit en faveur de bénéficiaires clairement définis, leur financement total ou partiel par des taxes et des contributions conformes au principe du paiement par l'utilisateur doit toujours être examiné;
- le système fiscal doit être aménagé de manière à préserver et même à renforcer l'attrait de la Suisse en tant que site économique. Une charge fiscale lourde et des taux d'impôt marginaux⁶ élevés doivent si possible être évités;
- le système de taxes contribue aux efforts de préservation à long terme de nos ressources naturelles
- les impôts doivent exercer une action stabilisatrice sur l'évolution de la conjoncture et le marché de l'emploi (principe de l'efficacité des politiques conjoncturelles).

7.4 L'harmonisation fiscale

L'**harmonisation fiscale** est un autre élément clé du système fiscal suisse.

Le peuple et les cantons ont décidé en juin 1977 de canaliser quelque peu la liberté des cantons dans l'aménagement de leurs lois fiscales au moyen de l'adoption d'un article constitutionnel sur l'harmonisation fiscale des impôts directs sur le revenu et la fortune, resp. sur le bénéfice et le capital (art. 129 Cst.).

A la suite de quoi, en exécution du mandat constitutionnel, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990, la **Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes** (LHID). Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. La LHID s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent **l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps**, ainsi que les **règles de procédure et de droit pénal fiscal** (art. 129 al. 2 Cst).

Conformément au mandat constitutionnel la LHID précise que la **fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt restent de la compétence des cantons** (art. 129 al. 1 et 2 Cst. et art. 1 al. 3 LHID).

De même, la LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons, car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

⁶ Par taux d'impôt marginal on entend le taux d'impôt qui s'applique à une unité additionnelle de la base de calcul. Il indique la part d'un franc additionnel vouée aux impôts.

La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle laissait aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation aux principes d'harmonisation contenus dans cette loi-cadre. Depuis l'expiration de ce délai, si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable.

Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

Impôts.easy

Informations sur les impôts pour les jeunes

La feuille d'impôts sur la table et aucune idée ?!
Va voir sur www.impots-easy.ch

Tu y trouveras
- des conseils utiles
- une déclaration interactive pour t'exercer
- et bien plus encore...



Lance-toi, et tu n'en feras qu'une bouchée!

Rendre les impôts plus faciles

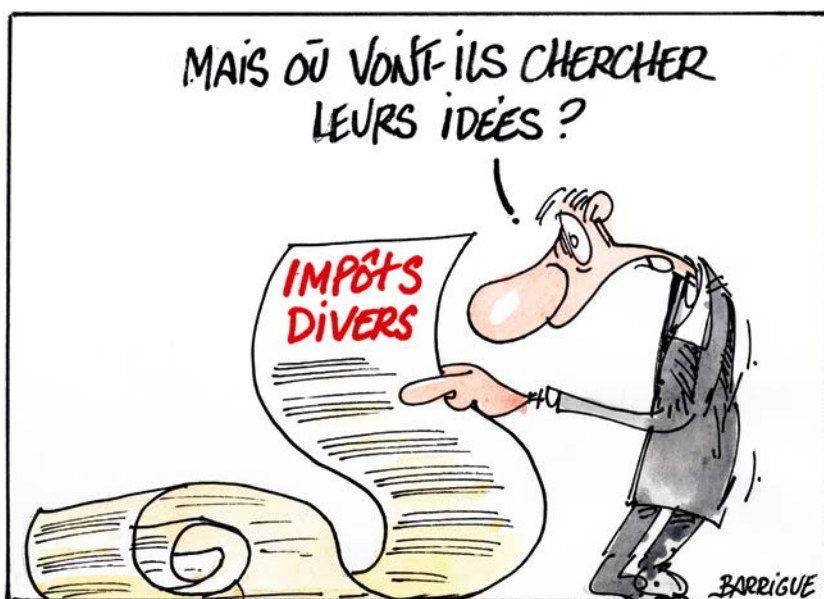
Dans ces pages, tu trouveras beaucoup d'informations intéressantes sur le thème des impôts. Pourquoi est-ce que je paye des impôts? Que se passe-t-il après que j'aie rempli la déclaration d'impôts? Et que devient l'argent encaissé?

- Le système fiscal suisse
- C'est quoi les impôts?
- Les différents types d'impôts
- Combien rapportent les impôts?
- Pourquoi payer des impôts?
- Ma vie et les impôts
- Déclaration d'impôts remplie. Et puis?



www.impots-easy.ch

En ligne maintenant



Les divers impôts

8 Les impôts de la Confédération

Impôts sur le revenu et autres impôts directs	Impôts de consommation et autres impôts indirects
Impôt fédéral direct <ul style="list-style-type: none">– sur le revenu des personnes physiques– sur le bénéfice des personnes morales Impôt fédéral sur les maisons de jeu Taxe d'exemption de l'obligation de servir	Taxe sur la valeur ajoutée Impôt fédéral anticipé Droits de timbre fédéraux Impôt sur le tabac Impôt sur la bière Impôt sur les huiles minérales Impôt sur les automobiles Impôt sur les boissons distillées Droits de douane

8.1 Impôts sur le revenu et le bénéfice ainsi que d'autres impôts directs

8.1.1 Impôt fédéral direct

Bases légales

Art. 128 Cst.

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD)

L'IFD, qui correspond à l'ancien « Impôt pour la défense nationale » est devenu l'« Impôt fédéral direct » par un Arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1982, ce qui correspondait mieux à sa nature. A l'origine, cet impôt fut introduit en 1941, au cours de la Seconde Guerre mondiale, lorsque la Confédération devait absolument trouver des recettes supplémentaires afin de subvenir à l'énorme accroissement des dépenses militaires nécessitées par la défense du pays.

L'IFD des personnes physiques est limité au revenu et les personnes morales sont soumises à un impôt sur le bénéfice. Il n'y a donc pas d'IFD sur la fortune des personnes physiques ni sur le capital des personnes morales.

Cet impôt fédéral est perçu annuellement par les cantons, sous la surveillance de la Confédération et pour le compte de celle-ci.

Le produit de l'IFD est versé dans la caisse générale de la Confédération, laquelle sert ensuite, ainsi que la plupart des autres recettes, à financer indistinctement les nombreuses tâches du gouvernement central. En principe, chaque canton verse à la **Confédération 83 %** du montant des impôts, des amendes et des intérêts qu'il perçoit. La **part cantonale** est donc, en règle générale de **17 %** (clé de répartition depuis le 1^{er} janvier 2008).

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé et perçu pour chaque année fiscale, sur la base du revenu effectivement acquis au cours de l'année fiscale. L'année fiscale d'une personne physique correspond à l'année civile. Quant à l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales, il est fixé et perçu pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'exercice commercial.

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de la réforme de la péréquation et la RPT, la clé de répartition a été modifiée. Jusqu'à fin 2007, la Confédération recevait en effet le 70 % du montant des recettes, et la part de 30 % des cantons à l'IFD était elle-même subdivisée: 17 % du produit brut de l'impôt restaient au canton et 13 % étaient affectés à la péréquation financière intercantonale. Cette dernière part est maintenant également versée dans la Caisse fédérale.

8.1.1.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Sont **assujetties de manière illimitée** les personnes physiques qui ont leur **domicile fiscal** ou qui **séjournent en Suisse**. Une personne est réputée séjourner en Suisse lorsque, sans interruption notable,

- elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative; ou
- elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

En outre, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont **assujetties de manière limitée** en raison d'un rattachement économique lorsqu'il existe des liens économiques entre la personne physique et certains objets fiscaux se trouvant en Suisse (par exemple propriété foncière, établissements stables).



En vertu du principe de **l'imposition de la famille**, les couples mariés constituent une unité économique. Par conséquent, les revenus des époux sont additionnés aussi longtemps que les conjoints vivent en ménage commun, indépendamment de leur régime matrimonial (art. 9 al. 1 LIFD). Depuis le 1^{er} janvier 2007, le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés (art. 9 al. 1bis LIFD).

Ce principe de taxation conjointe des époux, ou des partenaires enregistrés, n'est toutefois plus valable lorsque ceux-ci sont séparés. Dans ce cas, une taxation séparée intervient, indépendamment du fait de savoir si la séparation a été prononcée ou non par un tribunal. Une séparation de fait est suffisante.

Le revenu des mineurs sous autorité parentale est en principe ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative, qui est taxé séparément.

L'IFD est perçu sur **l'ensemble du revenu**, à savoir notamment sur :

- le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ainsi que les revenus accessoires (y compris les primes d'ancienneté, les pourboires, etc.);
- le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante (y compris le bénéfice en capital provenant de l'aliénation d'éléments de la fortune commerciale);
- les revenus provenant de la prévoyance (les prestations en capital les rentes provenant des 1^{er} et 2^{ème} piliers);
- les rendements de la fortune mobilière et immobilière;
- les autres revenus (tels que les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1000 francs).

Les **dépenses nécessaires faites en vue de l'acquisition du revenu** (par ex. les frais professionnels) peuvent en principe être déduites du revenu brut.

Au surplus, des **déductions dites générales** (par ex. déductions pour primes d'assurances, primes et cotisations AVS/AI/APG/AC, cotisations de prévoyance professionnelle et individuelle liée, intérêts passifs privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, déduction en cas d'activité lucrative du conjoint) de même que des **déductions sociales** (par ex. pour enfants, pour époux et pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable) sont accordées.

Les **barèmes** de l'IFD sur le revenu des personnes physiques sont aménagés de façon progressive. La notion de « progressivité » signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, c.-à-d. qu'ils ne sont pas proportionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'IFD sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon trois barèmes: un barème de base pour les personnes seules, un barème pour les personnes mariées et un barème parental. Le barème pour les personnes mariées permet de tenir compte de la capacité contributive restreinte d'un ménage à plusieurs personnes en comparaison avec celui d'une personne seule. Les contribuables qui vivent dans le même ménage que des

enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien, sont imposés selon le barème parental. Celui-ci se compose du barème pour les personnes mariées et d'une **déduction** supplémentaire **du montant de l'impôt** de 251 francs par enfant ou par personne nécessiteuse.

Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs n'étant pas encaissés (**minimum de perception**), l'impôt n'est prélevé qu'à partir d'un revenu imposable de 30 800 francs pour les personnes mariées et les familles monoparentales et un montant de 17 800 francs pour les autres contribuables pour la période fiscale 2016.

Le **taux légal maximum** de l'IFD se monte à 11,5 % (art. 128 al. 1 let. a Cst.). Selon le taux applicable pour la période fiscale 2016, il correspond à un revenu imposable de 895 900 francs pour les personnes mariées et les familles monoparentales et un montant de 755 200 francs pour les autres contribuables.

Comme il n'y a pas de coefficient annuel d'impôt, le barème est directement déterminant pour le calcul de l'impôt dû.

En vue de compenser les effets de la **progression à froid**, les barèmes et déductions applicables aux personnes physiques sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

La Cst. précise également que lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes (art. 128 al. 2 Cst.).

En 2016, le produit brut de l'IFD sur le revenu des personnes physiques s'est monté à environ 10,6 milliards de francs (y compris la part cantonale).

8.1.1.2 Impôt sur le bénéfice des personnes morales

Sont assujetties, en règle générale, les **personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse**.

On distingue deux catégories de personnes morales:

- les **sociétés de capitaux** (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les **sociétés coopératives**;
- les **associations, fondations et autres personnes morales** (collectivités et établissements de droit public ou ecclésiastiques, ainsi que les placements collectifs possédant des immeubles en propriété directe).

En 2016, l'IFD frappant le bénéfice des personnes morales a rapporté environ 10,6 milliards de francs (y compris la part cantonale).

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives

Ces sociétés acquittent uniquement un impôt sur le bénéfice net. Il n'y a pas d'impôt fédéral sur le capital.

Le taux d'impôt sur le bénéfice net en matière d'IFD est proportionnel et est de 8,5 %. Ce taux est directement applicable, sans multiple annuel. L'impôt payé est déductible, réduisant ainsi le taux d'impôt effectif.

Les **sociétés de participation**, à savoir les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, qui participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou encore qui détiennent une participation représentant une valeur vénale d'au moins 1 million de francs, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice net, proportionnelle au rapport existant entre le rendement net acquis sur les participations et le bénéfice net total. Cette **réduction pour participation** est accordée afin d'éviter une imposition en cascade en matière d'impôt sur le bénéfice.

Associations, fondations et autres personnes morales

Dans la mesure où elles ne sont pas déjà expressément exonérées en raison du caractère d'utilité publique de leur activité, les associations, les fondations ainsi que les corporations et établissements de droit public ou ecclésiastiques acquittent au niveau fédéral un **impôt proportionnel** sur le bénéfice net de **4,25 %**.

Il en va de même des placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe.

Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs.

8.1.2 Impôt fédéral sur les maisons de jeu

Bases légales

Art. 106 Cst.

Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (Loi sur les maisons de jeu, LMJ)

Suite à la suppression de l'interdiction des maisons de jeux en 1993, la Confédération a le droit de prélever un impôt spécial sur les recettes des maisons de jeu, lequel ne peut toutefois pas dépasser le 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est utilisé pour alimenter le fonds AVS/AI. L'impôt fédéral prélevé auprès des casinos est également réduit si le canton d'implantation prélève un impôt de même nature. La réduction correspond à l'impôt prélevé par le canton, mais ne doit pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux.

Prélevé depuis avril 2000 par la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), cet impôt est perçu sur le « produit brut des jeux », constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés par la maison de jeu. Les commissions (droits de table pour les jeux comme roulette, poker, etc.) prélevés par la maison de jeu entrent dans la composition du produit brut des jeux.

En 2016, cet impôt a rapporté environ 276 millions de francs au fonds AVS/AI et 47 millions de francs aux cantons d'implantation des casinos B.

8.1.2.1 Taux de l'impôt

- **Grands casinos** au bénéfice d'une **concession A**: mises illimitées, nombre illimité de tables et de machines à sous. Huit casinos A sont actuellement exploités. Le taux de base est de 40 %, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de 10 millions de francs. Le taux de l'impôt est ensuite majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire, et cela jusqu'à concurrence de la limite maximale de 80 %.
- **Casinos** au bénéfice d'une **concession B**: mises limitées et nombre limité de tables et de machines à sous. Treize casinos B sont actuellement exploités. Le taux de base est de 40 %, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de 10 millions de francs. Le taux de l'impôt est ensuite majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire, et cela jusqu'à concurrence de la limite maximale de 80 %.

Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 % pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu.

8.1.2.2 Allégements accordés aux maisons de jeu

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt si les bénéficiaires d'une maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles ou dans des projets d'utilité publique (par ex. encouragement du sport, promotion de mesures dans le domaine social, promotion du tourisme).

Le Conseil fédéral peut également réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si le casino est implanté dans une région dépendante d'une activité touristique saisonnière. En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de la moitié au plus.

8.1.3 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Tout Suisse est tenu au service militaire (art. 59 al. 1 Cst.). Celui qui, pour une raison ou une autre, ne remplit pas personnellement son obligation en effectuant son service militaire ou civil, doit payer la **taxe d'exemption** de l'obligation de servir conformément à la LTEO. Il s'agit en fait d'une taxe de remplacement et non pas d'un impôt. La LTEO prévoit différents motifs d'exonération.

La taxe d'exemption de l'obligation de servir est perçue par les cantons sous la surveillance de la Confédération. Pour ce travail, les cantons reçoivent une commission de perception de 20 %.

Cette taxe d'exemption est prélevée sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger, conformément à la législation concernant l'IFD. La taxation se fonde sur les bases déterminantes pour l'IFD, lorsque l'assujetti doit payer cet impôt sur son revenu total pour l'année entière d'assujettissement à la taxe concernée.

Bases légales

Art. 40 al. 2 et art. 59 al. 1 et 3 Cst.
Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO)

Si tel n'est pas le cas, la taxe sera fixée d'après les bases déterminantes pour les impôts cantonaux. Si la taxe ne peut être calculée ni d'après l'IFD, ni d'après l'impôt cantonal, elle sera déterminée sur la base d'une déclaration particulière pour la taxe d'exemption.



La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs de revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins. Elle est toutefois réduite en fonction du nombre total de jours de service que l'assujetti a accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement. La réduction est d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75 à 149 jours de service civil) et d'un dixième supplémentaire par tranche de 50 jours de service militaire en plus (75 jours

de service civil) ou par fraction de celle-ci.

La taxation a lieu chaque année, en règle générale l'année suivant celle de l'assujettissement.

Seul celui qui a accompli la durée totale des services obligatoires, a droit au remboursement de la taxe.

En 2016, la taxe d'exemption de l'obligation de servir a rapporté environ 174 millions de francs (y compris les 20% de commission cantonale de perception).

8.2 Imposition de la consommation

8.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA a été introduite le 1^{er} janvier 1995. Le passage de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires à la TVA résulte essentiellement de la généralisation de la TVA dans l'ensemble des États membres de l'UE.

La nouvelle Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 (LTVA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle prévoit de nombreuses simplifications par rapport à l'ancienne et dans l'ensemble, son application est davantage axée sur les besoins des assujettis.

Bases légales

Art. 130 Cst.; art. 196 ch. 3 al. 2 let. e ainsi que ch. 14 al. 2 et 3 Cst., la disposition transitoire qui s'y rapporte

Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la Taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

8.2.1.1 Principes d'imposition

La TVA est un **impôt général frappant la consommation**. Il frappe la consommation non entrepreneuriale de biens et de prestations de services sur le territoire suisse. Cet impôt est prélevé à toutes les étapes de la production, de la distribution et des services (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse), sur l'acquisition, par un destinataire se trouvant sur le territoire suisse, de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), ainsi que lors de l'importation de biens (impôt sur les importations).

Est assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse quiconque exploite une entreprise, s'il n'est pas libéré de l'assujettissement. Est libéré de l'assujettissement quiconque :

- réalise en un an, sur le territoire suisse, un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 francs provenant de prestations imposables; ou
- réalise sur le territoire suisse, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs provenant de prestations imposables.

Est également assujetti :

- quiconque acquiert, sur le territoire suisse, pendant une année civile pour plus de 10 000 francs de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), pour autant que ces entreprises ne soient pas assujetties sur le territoire suisse; et
- quiconque est débiteur de la dette douanière relative à l'impôt perçu sur l'importation de biens (impôt sur les importations).

Actuellement, environ 369 000 personnes sont assujetties à la TVA.

La base de calcul de l'impôt sur les livraisons et la fourniture de prestations de services sur le territoire suisse est constituée par les contre-prestations convenues ou reçues. Le cumul de l'impôt (acquisitions grevées de l'impôt et imposition du chiffre d'affaires) est toutefois évité par la **déduction de l'impôt préalable**: En effet, dans leur décompte TVA, les assujettis peuvent déduire de l'impôt brut résultant de leur chiffre d'affaires la somme de tous les montants d'impôt préalable grevant les biens et services qu'ils ont eux-mêmes acquis, et grevant leurs importations de biens (principe de l'imposition nette à toutes les phases de la production et de la distribution).

Seuls dérogent à ce principe les cas des prestations exclues du champ de l'impôt, car ceux qui les fournissent n'ont pas le droit de déduire l'impôt préalable (cf. particularités suivantes).

Etant donné que la TVA doit être supportée par les consommateurs, elle est généralement mise à leur charge, soit incluse dans le prix de vente, soit indiquée de manière séparée sur la facture.

8.2.1.2 Particularités

En matière de TVA, on fait la distinction entre les prestations qui



sont **exonérées de l'impôt** et celles qui sont **exclues de la TVA**. Dans les deux cas, aucun impôt n'est prélevé. Une différence existe toutefois en ce qui concerne le droit à la déduction de l'impôt préalable. En effet, ce droit n'existe que pour l'acquisition de biens et de prestations de services utilisés pour fournir des prestations exonérées d'impôt (véritable franchise).

Par contre, si les biens et les prestations de services acquis servent à fournir des prestations exclues du champ de l'impôt, aucune déduction d'impôt préalable sur les biens et les

prestations de services acquis ne pourra être opérée (pseudo-franchise).

Sont exonérées de l'impôt (droit à la déduction de l'impôt préalable) en particulier :

- la livraison d'objets qui sont directement transportés ou expédiés à l'étranger ;
- les prestations de transport transfrontalier ;
- les prestations de services fournies à des destinataires ayant leur siège social ou leur domicile à l'étranger.